

MÉMOIRE D'UN ACCORD ENTRE LE  
CANADA ET TERRE-NEUVE

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 30

MÉMOIRE D'UN ACCORD

MÉMOIRE D'UN ACCORD  
ENTRE  
LE CANADA ET TERRE-NEUVE

VISANT

L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BASE AÉRIENNE  
À GOOSE BAY, AU LABRADOR

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, le 10 octobre 1944

En vigueur le 10 octobre 1944



OTTAWA  
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

25624

32 756 386

61631925

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944  
N° 30

MÉMOIRE D'UN ACCORD  
ENTRE  
LE CANADA ET TERRE-NEUVE  
VISANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BASE AÉRIENNE  
À GOOSE BAY, AU LABRADOR

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, le 10 octobre 1944

En vigueur le 10 octobre 1944



OTTAWA  
EDMUND GOOTIER, C.M.G., B.A., LL.B.  
DIRECTEUR DU BUREAU DU CONTRÔLE DE LA PUBLICATION

1944

32 174 586  
6 163125



## MÉMOIRE D'UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, le 10 octobre 1944

(Traduction)

### MÉMOIRE D'UN ACCORD

Intervenu ce dixième jour d'octobre en l'an de grâce mil neuf cent quarante-quatre ENTRE le Gouvernement du Canada, représenté aux présentes par le Haut Commissaire du Canada à Terre-Neuve, d'une part, ET le Gouvernement de Terre-Neuve, représenté par le Commissaire des Services d'Utilité publique et des Approvisionnements, d'autre part.

ATTENDU que les Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve considèrent de la dernière importance d'établir une base aérienne stratégique pour assurer la défense du Canada, de Terre-Neuve et du Labrador, dans le cadre général de la défense de l'hémisphère, et pour servir de base d'opérations dans la zone de l'Atlantique:

A ces causes les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

1. (1) Le Gouvernement de Terre-Neuve louera à Sa Majesté le Roi, du chef du Canada, TOUT le terrain ou parcelle de terrain situé à Goose Bay dans le Labrador décrit comme suit: commençant à une borne en béton marquée "A" au point le plus septentrional du bassin de Terrington au niveau ordinaire des hautes eaux, ledit point étant la latitude nord 53 degrés, 22 minutes, 21.5 secondes; de là nord, astronomiquement 305 chaînes; de là ouest, astronomiquement 640 chaînes; de là sud, astronomiquement 920 chaînes, plus ou moins, jusqu'à la rive nord du fleuve Hamilton au niveau ordinaire des hautes eaux; de là est, le long de la rive nord du fleuve Hamilton, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'à Goose Bay; de là nord et ouest, le long du rivage de Goose Bay, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'au bassin de Terrington; de là ouest et nord, le long du rivage du bassin de Terrington, au niveau ordinaire des hautes eaux, jusqu'au point de départ; contenant 120 milles carrés plus ou moins; ci-après dénommé la Base aérienne; exception faite toutefois de la Base aérienne de toutes mines et de tous minéraux; pour Sa Majesté le Roi POSSÉDER ce terrain, du chef du Canada, pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du premier jour de septembre en l'an de grâce mil neuf cent quarante-et-un aux fins d'y ériger, exploiter et maintenir une base aérienne pour opérations sur terre ou sur mer dans le but exposé par les présentes.

(2) Ledit bail sera autorisé ou ratifié de la façon dont les Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve pourront convenir entre eux.

2. Tant que le bail durera, le Gouvernement du Canada aura la faculté d'ériger, maintenir, exploiter, gérer et contrôler une base aérienne à la Base aérienne et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il aura les pouvoirs accessoires suivants, à savoir:

a) De construire et d'entretenir une route d'environ 22 milles de long depuis la Base aérienne jusqu'à la rivière du Nord-Ouest, et toutes autres routes en dehors de la Base aérienne dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra éventuellement convenir. Les routes construites en vertu



des présentes en dehors de la Base aérienne deviendront toutes des chemins publics. Si la Base aérienne s'interpose entre deux routes ou deux sections d'une même route, il sera permis de passer à travers la Base aérienne, sous réserve de limitations raisonnables jugées nécessaires pour la protection de la Base aérienne et de ses opérations;

b) De tirer des cours d'eau et des rivières avoisinantes toute l'eau dont la Base aérienne peut avoir besoin pour ses fins;

c) D'aménager des pouvoirs hydrauliques et de construire et d'exploiter des usines génératrices, pour l'usage de la Base aérienne et, à cet effet, d'user des lieux propres à emmagasiner l'eau et à produire de l'énergie motrice dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra convenir, aux conditions imposées par ce Gouvernement;

d) De construire des postes de T.S.F. et des lignes de transmission ainsi que d'exploiter des services de communication par T.S.F., téléphone et télégraphe pour les fins de la Base aérienne, sous réserve de l'accord du Secrétaire aux Postes et Télégraphes du Gouvernement de Terre-Neuve au sujet des fréquences et de la puissance en ce qui concerne les communications par T.S.F.

e) De construire des docks, des quais, des cales de lancement, des appointements et ancrages tant pour bateaux que pour aéronefs aux endroits dont le Gouvernement de Terre-Neuve pourra éventuellement convenir.

3. Tant que la guerre durera et aussi longtemps après la guerre que les Gouvernements jugeront la chose nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la défense commune:

a) L'administration et la régie de la Base aérienne relèveront du Corps d'Aviation Royal Canadien, et les services de T.S.F. et de météorologie seront fournis par le ministère des Transports du Gouvernement du Canada;

b) Les aéronefs militaires du Royaume-Uni, de même que les aéronefs de l'Aviation militaire et navale des États-Unis pourront faire usage de la Base aérienne. Le Gouvernement du Canada pourra permettre aux Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'ériger des bâtisses à la Base aérienne pour loger le personnel aérien et militaire, et il pourra permettre à ces Gouvernements de poster à la Base aérienne du personnel militaire de la Marine et du Corps d'Aviation;

c) Il sera permis aux aéronefs civils de faire usage de la Base aérienne dans la mesure nécessaire pour poursuivre la guerre, et la Base aérienne sera ouverte à tout autre service dont il pourra être convenu;

d) En outre des arrangements prévoyant la coordination des services de T.S.F. et de météorologie avec d'autres bases et postes aériens en exploitation, ces services de la Base aérienne pourront être coordonnés avec ceux exploités tant par le Gouvernement des États-Unis en territoire canadien contigu au Labrador que par le Corps d'Aviation Royal.

4. Le Gouvernement du Canada pourra éventuellement ériger à l'intérieur de la Base aérienne les ouvrages, bâtisses et fortifications qu'il jugera nécessaires pour le maintien de la Base aérienne comme base aérienne d'opérations et pour la défense de cette dernière, et il pourra poster à la Base aérienne les troupes nécessaires pour en assurer la défense.



1944. N° 30

5. Les aéronefs civils et militaires appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve auront la faculté de se servir de la Base aérienne à des conditions non moins avantageuses que celles consenties au Gouvernement du Canada.

6. Le droit du Royaume-Uni d'utiliser la Base aérienne pour ses aéronefs militaires fera l'objet d'une consultation et d'un accord entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de Terre-Neuve après la guerre, et, entre temps, les droits accordés au Royaume-Uni par l'article 3 du présent Accord seront maintenus dans leur plénitude.

7. Le Gouvernement du Canada devra employer, autant que possible, à la Base aérienne la main-d'œuvre terre-neuvienne.

8. Les fonctionnaires dûment autorisés du Gouvernement de Terre-Neuve auront libre accès, en tout temps convenable, à la Base aérienne pour l'accomplissement de leurs devoirs.

9. Le Gouvernement du Canada cédera, à titre gracieux, au Gouvernement de Terre-Neuve, tout terrain sis à l'intérieur de la Base aérienne que le Gouvernement de Terre-Neuve pourra raisonnablement requérir pour y construire des bâtisses en vue d'y loger ses fonctionnaires ou pour toutes autres fins du Gouvernement.

10. Afin d'écartier tout doute, il est par les présentes statué que la législation de Terre-Neuve s'applique dans toute la Base aérienne ainsi qu'à toutes les personnes qui s'y trouvent.

11. Étant établie essentiellement pour des fins de défense, la Base aérienne non plus que ses installations et ses services ne devront être utilisés durant la guerre pour des opérations d'ordre civil et commercial, sauf tel que prévu à la clause c) de l'article 3 des présentes. La question de l'utilisation de la Base et de ses installations pour des opérations d'ordre civil et commercial après la guerre, et les problèmes accessoires qui s'y rapportent feront l'objet d'une discussion entre les Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et de Terre-Neuve, laquelle discussion se déroulera dans les douze mois après la guerre.

12. Le Gouvernement du Canada s'engage à ne pas céder à une tierce partie, sans le consentement du Gouvernement de Terre-Neuve, l'ensemble ou une partie des droits et pouvoirs et de l'autorité à lui conférés par les présentes.

Signé à Saint-Jean de Terre-Neuve, en double exemplaire, ce dixième jour d'octobre de l'an de grâce 1944.

*Pour le Gouvernement du Canada:*

J. S. MACDONALD.

*Pour le Gouvernement de Terre-Neuve:*

W. W. WOODS.



Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.

Le Gouvernement du Canada a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission d'enquête sur le régime des terres de la Nouvelle-Écosse, tel qu'il a été adopté par le Parlement le 15 mai 1930.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie traite de la situation des terres de la Nouvelle-Écosse, et la seconde partie traite des recommandations de la Commission.